



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/28
9 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Question des femmes palestiniennes enceintes accouchant
aux points de contrôle israéliens**

Note du Secrétariat

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 2005/7, la Commission des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se pencher sur la question des femmes palestiniennes enceintes, qui accouchent aux points de contrôle israéliens parce qu'Israël refuse d'autoriser leur accès aux hôpitaux, dans le but de mettre fin à cette pratique israélienne inhumaine, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session.
2. Le 21 juillet 2005, le Secrétaire général a adressé à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève des notes verbales dans lesquelles il indiquait qu'il souhaiterait recevoir toute information concernant l'application de la résolution susmentionnée. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue.
3. En outre, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé des lettres, datées du 21 juillet 2005, aux organismes compétents des Nations Unies. La synthèse des réponses reçues et des autres éléments d'information rassemblés a été communiquée dans le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à l'Assemblée générale en date du 31 août 2005 (A/60/324).
